

## Fonds négociés en bourse TD

### Régime de réinvestissement des distributions

#### 1. Introduction

Chacun des fonds négociés en bourse TD (individuellement ou collectivement, « **FNB TD** ») figurant à l'annexe A souscrit au présent Régime de réinvestissement des distributions (le « **régime** »). Ce régime a été conçu pour permettre aux porteurs de parts véritables (selon la définition donnée aux présentes) de chacun des FNB TD de réinvestir toutes les distributions en espèces versées au titre de ces parts, qui sont déclarées et leur sont payables, dans des parts additionnelles du même FNB TD, selon les modalités du régime.

De temps à autre, Gestion de Placements TD Inc. (le « **gestionnaire** ») peut, à titre de gestionnaire des FNB TD, transmettre au mandataire aux fins du régime une annexe A modifiée pour tenir compte des FNB TD qui sont ajoutés ou retirés du régime.

#### 2. Définitions de termes

**FNB TD** – désigne les fonds négociés en bourse indiqués à l'annexe A du présent régime.

**jour ouvrable** – désigne un jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié aux termes des lois de la province de l'Ontario ou un jour où la Bourse de Toronto ou le bureau principal du mandataire aux fins du régime à Toronto sont fermés au public.

**CDS ou dépositaire** – désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc., une société qui agit comme prête-nom pour des courtiers, maisons de courtage de valeurs et institutions financières.

**adhérent de la CDS** – désigne un adhérent des services de dépôt de la CDS, y compris un courtier en valeurs mobilières et une banque ou autre institution financière, détenant des parts pour le compte de porteurs de parts véritables.

**distribution** – désigne, en ce qui a trait à un FNB TD, une distribution de revenu net ou de gains en capital nets réalisés ou un remboursement de capital payable en espèces par le FNB TD sur ses parts à une certaine date de référence relative à une distribution.

**date de versement d'une distribution** – désigne un jour tombant au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle un FNB TD verse une distribution à ses porteurs de parts.

**date de référence relative à une distribution** – désigne une date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution.

**gestionnaire** – désigne Gestion de Placements TD Inc., une société constituée en vertu des lois de l'Ontario, qui agit comme gestionnaire des FNB TD.

**mandataire aux fins du régime** – désigne Fiducie TSX, une société constituée en vertu des lois du Canada, qui agit à titre de mandataire aux fins du régime dans le cadre du régime.

**participant au régime** – désigne, en ce qui a trait à un FNB TD, un porteur de parts qui a avisé le gestionnaire et le mandataire aux fins du régime, par l'intermédiaire de son adhérent de la CDS, qu'il souhaite participer au régime relativement à toute distribution.

**régime** – désigne le Régime de réinvestissement des distributions des FNB TD décrit dans les présentes.

**parts du régime** – désigne les parts d'un FNB TD achetées dans le cadre du régime par le mandataire aux fins du régime pour un participant au régime.

**Loi de l'impôt** – désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

**TSX** – désigne la Bourse de Toronto.

**part** – désigne, relativement à un FNB TD donné, une part cessible et rachetable de ce FNB TD, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB TD.

**porteur de parts** – désigne un porteur de parts d'un FNB TD inscrit au registre des porteurs de parts du FNB TD et, dans le cas de parts inscrites au nom de la CDS, comprend le propriétaire véritable de ces parts.

**personne des États-Unis** – désigne une personne au sens du règlement des États-Unis intitulé *Regulation S* de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*.

### 3. Régime de réinvestissement des distributions

Tout porteur de parts admissible peut adhérer au régime en donnant un avis à cet effet à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Le porteur de parts doit donner pareil avis dans les délais fixés par l'adhérent de la CDS. Les parts du régime seront soit des parts nouvellement émises par le FNB TD, soit des parts souscrites pour le compte du participant au régime sur le marché.

La participation au régime est réservée aux porteurs de parts qui sont : i) des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; ii) des personnes autres que des personnes des États-Unis; ou iii) des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une personne des États-Unis ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent de la CDS et mettre fin à sa participation au régime. Le mandataire aux fins du régime n'a pas l'obligation de vérifier si les participants respectent les critères de résidence et de société de personnes. De même, le mandataire aux fins du régime et le gestionnaire ne sont pas tenus de connaître la situation de résidence ou de société de personnes des participants au régime. Aucun FNB TD ne sera tenu d'acheter des parts de régime si un tel achat est illégal.

L'adhérent de la CDS doit, au nom du porteur de parts qui veut devenir un participant au régime, aviser la CDS au plus tard à 16 h, heure de l'Est (« HE »), un jour avant la date de référence relative à la distribution applicable, que le porteur de parts souhaite amorcer une participation au régime. La CDS doit, à son tour, en aviser le mandataire aux fins du régime, au plus tard à 14 h (HE) le jour ouvrable suivant la réception de l'avis de l'adhérent de la CDS. Si l'adhérent de la CDS et la CDS respectent les échéances indiquées aux présentes, le porteur de parts devient participant au régime pour la date de référence relative à la distribution applicable. Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas l'avis requis avant cette échéance, le porteur de parts ne pourra pas participer au régime pour cette distribution. Il amorcera sa participation au régime pour la prochaine distribution prévue suivant l'échéance manquée.

### 4. Administration

À chaque date de versement d'une distribution, au nom des participants au régime, le FNB TD doit verser au mandataire aux fins du régime les montants de toutes les distributions sur les parts (y compris les parts du régime) auxquelles avaient droit les participants au régime, à titre de propriétaires véritables, à la date de référence relative à une distribution applicable.

Par la suite, le mandataire aux fins du régime achète des parts du régime, pour le compte des participants au régime, comme il est décrit ci-après sous « Achat de parts par le mandataire aux fins du régime ». Les parts du régime que le mandataire aux fins du régime achète pour le compte des

participants au régime sont créditées au compte de la CDS dans lequel l'adhérent de la CDS détient des parts.

#### 5. Achat de parts par le mandataire aux fins du régime

Les distributions payables aux participants au régime seront utilisées, au nom des participants au régime, pour acheter des parts du régime à même la trésorerie ou sur le marché libre. Le mandataire aux fins du régime doit acheter les parts du régime sur le marché libre ou à même la trésorerie, le cas échéant, à la date de versement d'une distribution.

Les parts du régime souscrites sur le marché libre sont :

- (a) attribuées à la CDS en fonction des droits des participants au régime quant aux distributions servant aux fins de l'acquisition des parts du régime;
- (b) acquises par l'intermédiaire du courtier que le mandataire aux fins du régime désigne, et le prix de ces parts du régime correspond à la moyenne du prix payé par part (à l'exclusion des frais de courtage et de tous les autres coûts liés à la transaction) pour l'ensemble des parts achetées par le mandataire aux fins du régime.

Pour les parts émises à même la trésorerie, le gestionnaire doit fournir au mandataire aux fins du régime la valeur liquidative par part à la fermeture du marché à la date de référence relative à la distribution.

#### 6. Insuffisance de fonds

Le mandataire aux fins du régime n'est pas tenu d'acheter des parts du régime avant d'avoir reçu les distributions versées au titre des parts des participants au régime.

#### 7. Fractions de parts

Aucune fraction de part du régime ne peut être émise ni souscrite aux termes du régime. En temps utile, le mandataire aux fins du régime peut verser à la CDS un paiement en espèces pour toute somme non investie restante, plutôt que des fractions de parts du régime. Le cas échéant, la CDS porte le paiement au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS pertinent.

#### 8. Résiliation de la participation

Les participants au régime peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment avant cette date, le délai requis pour un tel avis étant déterminé par l'adhérent de la CDS. Les participants au régime doivent communiquer avec leur adhérent de la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur la procédure de résiliation de leur participation au régime. À compter de la première date de versement des distributions après la réception d'un tel avis d'un participant au régime et son acceptation par un adhérent de la CDS, les distributions versées au participant au régime le sont en espèces. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis sont pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime.

#### 9. Certificats

Aucun certificat n'est remis aux participants au régime pour les parts du régime achetées dans le cadre du régime.

#### 10. Exercice des droits de vote rattachés aux parts du régime

Les droits de vote rattachés aux parts du régime peuvent être exercés de la même façon que les droits de vote rattachés aux autres parts des participants au régime.

#### 11. Relevé de compte

Le participant au régime reçoit de l'adhérent de la CDS, aux fins de sa déclaration de revenus, une confirmation du nombre de parts du régime achetées ou vendues pour lui dans le cadre du régime, conformément à la pratique habituelle de l'adhérent de la CDS.

#### 12. Commissions et frais d'administration

Toutes les commissions, tous les frais d'administration et de courtage ou les frais de transaction pour les services de négociation qui sont payables dans le cadre de l'exploitation du régime, de l'achat des parts du régime ou de la vente des parts du régime sont versés par le gestionnaire pour le compte de chaque FNB TD pertinent.

#### 13. Limitation des responsabilités des FNB TD, du gestionnaire et du mandataire aux fins du régime

Ni les FNB TD, ni le gestionnaire, ni le mandataire aux fins du régime ne peuvent être tenus responsables à l'égard d'une action ou d'une omission qu'ils réalisent de bonne foi. En particulier, les FNB TD, le gestionnaire et le mandataire aux fins du régime ne peuvent être tenus responsables à l'égard :

- (a) des prix auxquels des parts du régime sont achetées pour les comptes des participants au régime, ou le moment de ces achats;
- (b) d'une action ou d'une responsabilité de la CDS ou d'un adhérent de la CDS à l'égard du régime ou d'autre chose, y compris, sans restriction :
  - i. tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des parts ou les paiements versés relativement à des parts que détient la CDS ou tout adhérent de la CDS et qui sont inscrites à leur nom;
  - ii. une autorisation, un conseil ou une déclaration de la CDS ou d'un adhérent de la CDS au mandataire aux fins du régime ou à une autre personne, y compris une déclaration concernant les règles de la CDS et toute mesure que la CDS ou un adhérent de la CDS a prise ou doit prendre.

Ni les FNB TD, ni le gestionnaire, ni le mandataire aux fins du régime ne peuvent garantir qu'une participation dans le régime ou d'achat de parts du régime se traduira par un gain ou n'entraînera pas de perte.

#### 14. Modifications, suspension ou cessation du régime et mandataire aux fins du régime

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime à tout moment, dans le cas d'une modification, sous réserve d'une autorisation préalable de la Bourse de Toronto et, dans chaque cas, à condition de donner un avis de cette modification ou suspension : i) aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent leurs parts; ii) au mandataire aux fins du régime; et iii) à la CDS.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime, en tout temps et à son entière discrétion, en donnant à cet effet un préavis d'au moins 30 jours : i) aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent leurs parts; ii) au mandataire aux fins du régime; iii) à la CDS; et iv) à la Bourse de Toronto, s'il y a lieu.

## 15. Règlements

Le gestionnaire peut, de temps à autre, adopter des règlements dans le but de faciliter l'administration du régime. Le gestionnaire se réserve le droit de régler et d'interpréter le régime comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer une utilisation efficace et équitable de ce dernier.

## 16. Absence de responsabilité personnelle

Aucun porteur de parts d'un FNB TD ne peut être tenu personnellement responsable. De plus, ses biens et ses actifs ne peuvent faire l'objet d'un recours, ni être utilisés pour obtenir satisfaction à l'égard de toute obligation envers toute personne relativement aux biens ou aux affaires du FNB TD, y compris pour obtenir satisfaction à l'égard d'obligations ou de réclamations du FNB TD liées au régime. Seuls les biens et les actifs du FNB TD peuvent être visés par de telles obligations et faire l'objet d'une saisie aux fins de la satisfaction de telles obligations ou réclamations.

## 17. Devise

Toutes les sommes dont il est question dans le présent régime sont en dollars canadiens.

## 18. Avis

Tous les avis d'un FNB TD destinés aux participants doivent être donnés à la CDS qui doit ensuite les transmettre aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent des parts de ce FNB TD.

Les communications écrites destinées au mandataire aux fins du régime doivent être adressées à :

fiducie TSX  
C.P. 4229  
Succursale A  
Toronto (Ontario) M5W 0G1  
À l'attention du : Income Disbursement Department  
Télécopieur : 1-888-488-1416

Les communications écrites destinées à tout FNB TD ou au gestionnaire doivent être adressées à :

Gestion de Placements TD Inc.  
C.P. 100  
66, rue Wellington Ouest  
Tour TD  
Centre Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario) M5K 1G8

Date d'entrée en vigueur du régime : 1<sup>er</sup> avril 2016

Annexe A

Fonds négociés en bourse TD

28 février 2023

<b>Nom du fonds</b>	<b>Date de mise en œuvre</b>
1. FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD	1 <sup>er</sup> avril 2016
2. FNB lié à l'indice composé plafonné S&P/TSX TD	1 <sup>er</sup> avril 2016
3. FNB lié à l'indice S&P 500 TD	1 <sup>er</sup> avril 2016
4. FNB lié à l'indice couvert en dollars canadiens S&P 500 TD	1 <sup>er</sup> avril 2016
5. FNB indiciel d'actions internationales TD	1 <sup>er</sup> avril 2016
6. FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD	1 <sup>er</sup> avril 2016
7. FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD	14 novembre 2018
8. FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD	14 novembre 2018
9. FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	14 novembre 2018
10. FNB de gestion de la trésorerie TD	9 mai 2019
11. FNB à faible volatilité systématique d'actions internationales TD	9 mai 2019
12. FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	9 mai 2019
13. FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD	9 mai 2019
14. FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD	26 novembre 2018
15. FNB à gestion active de revenu mondial TD	26 novembre 2018
16. FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD	26 novembre 2018
17. FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD	26 novembre 2018
18. FNB générateur de revenu TD	26 novembre 2018
19. FNB de dividendes canadiens Q TD	26 novembre 2018

20. FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD	26 novembre 2018
21. FNB multifactoriel mondial Q TD	26 novembre 2018
22. FNB de dividendes mondiaux Q TD	26 novembre 2018
23. FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD	26 novembre 2018
24. FNB canadien à faible volatilité Q TD	2 juin 2020
25. FNB américain à faible volatilité Q TD	2 juin 2020
26. FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD	2 juin 2020
27. FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	2 juin 2020
28. FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD	2 juin 2020
29. Portefeuille FNB En un clic TD – conservateur	18 août 2020
30. Portefeuille FNB En un clic TD – modéré	18 août 2020
31. Portefeuille FNB En un clic TD – audacieux	18 août 2020
32. FNB indiciel d'actions canadiennes ESG Morningstar TD	1 décembre 2020
33. FNB indiciel d'actions américaines ESG Morningstar TD	1 décembre 2020
34. FNB indiciel d'actions internationales ESG Morningstar TD	1 décembre 2020
35. FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD	14 avril 2021
36. FNB indiciel d'obligations de sociétés canadiennes ESG Morningstar TD	30 novembre 2021
37. FNB indiciel d'obligations de sociétés américaines ESG Morningstar TD	30 novembre 2021
38. FNB indiciel d'innovateurs de technologie mondiale TD	30 novembre 2021
39. FNB indiciel crédits carbone mondiaux TD	30 août 2022
40. FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD	28 février 2023
41. FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD	28 février 2023
42. FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD	28 février 2023

43. FNB de gestion de la trésorerie TD	30 novembre 2023
44. FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	31 mars 2024
45. FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	31 mars 2024
46. FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	31 mars 2024
47. FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	31 mars 2024
48. FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	31 mars 2024
49. FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	31 mars 2024